

Pièce jointe

ARTICLE 5

(Sécurité des aéronefs)

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation l'une envers l'autre de protéger la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans que soit limité le caractère général de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes se conforment en particulier aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et de toute autre entente multilatérale régissant la sécurité de l'aviation civile et liant les deux Parties contractantes.

3. Les parties contractantes se prêtent mutuellement, sur demande, l'aide nécessaire en vue de prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et de leur équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes de la Convention sur l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux Parties contractantes; elles devront exiger que les exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs pays respectifs, les exploitants d'aéronefs dont le siège social ou la résidence permanente se trouve sur leur territoire et les exploitants d'aéroports se trouvant sur leur territoire se conforment à ces dispositions de sécurité